

Arrêt

**n° 246 039 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et originaire de la région du Rif. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 24 mai 2012. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir rejoint des membres de votre famille aux Pays-Bas en 2003 et ensuite être venu en Belgique, en février 2005, où vous avez bénéficié d'un permis de séjour jusqu'en 2012. Vous avez expliqué ne pas vouloir retourner au Maroc pour des raisons économiques, car vous n'y trouveriez pas de travail.

Le 12 juillet 2012, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 90 048 du 19 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

En date du 9 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée le 24 avril 2014 par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En octobre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et vous seriez revenu en Belgique le 21 février 2018.

Le 22 février 2018, sans être retourné au Maroc, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, la présente demande. Le 10 avril 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande recevable. Le 26 février 2019, vous avez été entendu au Commissariat général et invoquez, à l'appui de cette demande, les faits suivants :

En Belgique, vous auriez participé, à partir de 2017, à des manifestations et à des activités organisées par des associations de soutien aux prisonniers politiques au Maroc. Vous auriez notamment participé à des manifestations revendiquant la libération des personnes arrêtées lors des manifestations dans le Rif. Vous auriez également publié sur les réseaux sociaux votre soutien au mouvement du Hirak, ce qui vous aurait valu de recevoir des menaces.

Vous auriez également été menacé et insulté au centre où vous résidiez par des résidents palestiniens et albanais. Vous soupçonneriez toutefois des membres du personnel d'origine marocaine et sympathisants du régime marocain de les avoir incités à cette attitude.

Vous auriez peur d'être arrêté en cas de retour au Maroc comme cela aurait été le cas, lors de leur retour au pays, pour d'autres personnes vivant en Belgique et ayant manifesté leur opposition au régime marocain et notamment leur soutien au mouvement du Hirak.

Vous ajoutez craindre un retour au Maroc en raison de votre athéisme. En effet, vous auriez progressivement délaissé la pratique de la religion musulmane depuis votre départ du Maroc jusqu'à la rejeter.

A l'appui de votre troisième demande, vous fournissez votre passeport marocain, votre carte d'identité marocaine, un titre de séjour belge valable jusqu'au 26 novembre 2011, un permis de conduire belge, des articles d'Amnesty international relatifs au mouvement du Hirak, vos comptes Facebook et Twitter.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre un retour au Maroc en raison d'une part, de votre athéisme et d'autre part, de vos activités en Belgique et de vos publications sur les réseaux sociaux en faveur du mouvement du Hirak (pp.4-5 des notes de votre entretien personnel du 26 février 2019).

Toutefois, au vu des éléments du dossier, votre crainte ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes :

Relevons tout d'abord que vous êtes resté très sommaire et général lorsque vous avez été interrogé sur vos activités en Belgique qui seraient pourtant à la base de votre crainte. En effet, vous vous limitez à dire que vous participiez à des réunions et des manifestations organisées par l'association ANZUF. Questionné sur les manifestations auxquelles vous avez participé, vous mentionnez une manifestation du 16 février 2019, soit 10 jours avant votre entretien personnel du 26 février 2019. Or, notons que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier, ce qui permet de remettre en cause votre participation à cette manifestation. En effet, vous avez expliqué que le cortège de la manifestation était parti de la gare du Nord pour aller jusqu'à la place du Trône, mais que vous n'aviez rejoint les manifestants que plus tard, directement à la place du Trône où des personnes avaient parlé. Vous ajoutez que selon les journalistes, il y avait 16.000 participants (p.7 des notes de votre entretien personnel du 26 février 2019). Il ressort cependant des informations objectives que cette manifestation a débuté Place du Trône pour se terminer au rond-point Schumann où se sont tenus des discours et qu'il n'y avait que 3.000 manifestants. Vous ne vous êtes par ailleurs pas montré très disert lorsque vous avez été interrogé sur les autres manifestations auxquelles vous auriez participées (ibidem).

Il est dès lors permis de douter de votre implication active dans des activités politiques en Belgique.

En ce qui concerne vos publications sur les réseaux sociaux, vous ne fournissez aucun élément concret et probant permettant de conclure qu'elles pourraient générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. De fait, après avoir examiné avec vous, lors de l'entretien personnel du 26 février 2019, vos comptes Facebook et Twitter, il en est ressorti que vous ne postiez pratiquement aucun commentaire personnel et que vous ne faisiez que partager des publications (pp.8 à 10 des notes de votre entretien personnel du 26 février 2019). De plus, vous avez déclaré avoir reçu des messages vous insultant et vous menaçant suite à certaines de vos publications sur Facebook. Vous n'en apportez cependant pas la preuve puisque vous avez expliqué les avoir supprimés (p.10, idem).

Vous déclarez craindre d'être arrêté à votre retour au Maroc comme d'autres personnes d'origine marocaine résidant en Belgique l'ont été. Toutefois, relevons d'abord qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part, vous ne fournissez en effet aucun élément permettant de conclure que les autorités marocaines seraient au courant de vos activités et de vos publications à part le fait que selon vous le régime est au courant de tout et surveille les revendications du Rif (pp.8-9, idem). Relevons encore que la personne que vous citez a été arrêtée au Maroc en juin 2018 et qu'en août 2018 et en juin 2019, le Roi du Maroc a accordé une grâce royale à de nombreux détenus ayant participé aux manifestations du Hirak. Dans ce contexte, on ne voit pas pour quels motifs vous risqueriez d'être arrêté en cas de retour au Maroc actuellement au vu notamment des éléments développés ci-avant. En effet, vous n'avez pas démontré un profil d'activiste politique tel que vous pourriez être visé par les autorités marocaines en cas de retour au Maroc.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au centre d'accueil avec d'autres résidents, à savoir avoir été insulté, vous ne pouvez expliquer les raisons de ces insultes. Vous avez déclaré supposer que des membres du personnel d'origine marocaine favorables aux autorités marocaines les incitaient à vous insulter. Il ne s'agit toutefois que de suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret (pp.4-5 des notes de votre entretien personnel du 26 février 2019). Par ailleurs, vous avez depuis changé de centre et avez déclaré ne plus rencontrer de tels problèmes dans ce centre (p.5, idem).

De ce qui précède, le CGRA ne peut que conclure en la faiblesse de votre engagement politique en Belgique - à savoir avoir assisté à quelques manifestations et réunions et au partage sur les réseaux sociaux de rapports et articles sur la situation générale au Maroc - et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par vos autorités nationales, de vos activités en Belgique.

Enfin, concernant votre crainte en raison de votre athéisme, relevons en premier lieu le fait qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez mentionné ni votre athéisme ni aucune crainte liée à un éventuel athéisme. Confronté à cette omission à l'Office des Etrangers, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous contentant de dire que la question ne vous a pas été posée (p.3 des notes de votre entretien personnel du 26 février 2019).

Ensuite, invité à expliquer votre cheminement vers l'athéisme, vous êtes resté peu loquace, vous limitant à dire que vous avez souffert d'exploitation et d'humiliations de la part de Musulmans, ce qui ne correspond pas à la religion que vos parents vous ont apprise. Vous ajoutez que le fait d'avoir vécu depuis 16 ans hors du Maroc a changé votre vision, sans expliquer toutefois concrètement ce qui a changé, bien que la question vous ait été posée, répétant que vous avez subi des humiliations (p.11, idem). Incité à expliquer ce qui a changé petit à petit dans votre comportement, vous répondez laconiquement que vous avez commencé à vous poser des questions et à arrêter de pratiquer (ibidem). Or, le Commissaire général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui soutient avoir renié sa religion des explications concrètes et convaincantes dans le cheminement vers cet athéisme et un réel sentiment de vécu, ce qui ne ressort pas de vos déclarations.

En outre, interrogé sur vos craintes en cas de retour en raison de votre athéisme, vous êtes resté vague et lacunaire. Vous déclarez que la loi interdit de changer de religion et que des athées ont été violentés en rue pour avoir mangé pendant le ramadan. Incité à développer vos propos, vous affirmez que c'est une conviction personnelle qui vous pousse à être athée mais que vous ne savez pas ce qui pourrait vous arriver (p.12, idem).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire en votre athéisme ni à vos craintes en cas de retour au Maroc en raison de votre supposé athéisme.

Quand aux documents que vous versez au dossier – à savoir votre passeport marocain, votre carte d'identité marocaine, un titre de séjour belge valable jusqu'au 26 novembre 2011, un permis de conduire belge, des articles d'Amnesty international relatifs au mouvement du HIRAK, vos comptes Facebook et Twitter – ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, votre passeport marocain, votre carte d'identité marocaine, votre titre de séjour belge et votre permis de conduire belge attestent de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous ayez bénéficié d'un permis de séjour en Belgique et que vous pouvez conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les articles d'Amnesty international relatifs au mouvement du HIRAK ont trait à la situation générale et n'ont pas à votre situation personnelle. Quant à vos comptes Facebook et Twitter, il a été développé ci-avant les motifs pour lesquels leur contenu n'était pas constitutif d'une crainte ou d'un risque réel dans votre chef.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 26 février 2019, copie qui vous a été envoyée en date du 6 mars 2019. En date du 13 mars 2019, vous avez formulé vos observations qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 22 février 2018 après le rejet de ses deux précédentes demandes.

Sa première demande de protection internationale, introduite le 24 mai 2012, a été clôturée par l'arrêt du Conseil n° 90 048 du 19 octobre 2012, qui a confirmé la décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 12 juillet 2012.

Sa deuxième demande de protection internationale, introduite le 9 avril 2014, a fait l'objet, en date du 24 avril 2014, d'une décision de refus de prise en considération contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine depuis lors. Il invoque, en substance, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, une crainte, d'une part, en raison de ses activités politiques en Belgique et, d'autre part, en raison de son athéisme.

Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable.

3.3. Le 14 avril 2020, cette dernière a pris une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 [...] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant prend un moyen tiré de la violation :

*« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

4.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.5. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

*« [...] • à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980
• À titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
• à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »*

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. ONU, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, 1er décembre 2016
4. Tribune de Hisham Almiraat, 24 janvier 2017
5. Rapport 2019 de l'ONG Privacy International
6. Article 19.ma, Liberté sur Internet - Le Maroc montré du doigt par Freedom House, 5 novembre 2018*

7. Information UNIA

8. RTL et AFP, Maroc : qu'est-ce que le mouvement contestataire "al Hirak" ?, 28 juin 2018, <https://www.rtl.fr/actu/international/maroc-qu-est-ce-que-le-mouvement-contestataire-al-hirak-7793909049>
9. Amnesty International, Communiqué : Maroc : arrestations massives visant des manifestants dans le Rif, 3 juin 2017 <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/maroc-vague-d-arrestations-massives-visant-des-manifestants-dans-le-rif>
10. Human Rights Watch, Maroc : Verdict choquant contre des activistes et un journaliste 10 avril 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/10/maroc-verdict-choquant-contre-des-activistes-et-un-journaliste>
11. Hesspress, Ahmed Zefzafi: le Hirak témoigne du retour de la détention politique au Maroc, 19 février 2020
12. Le monde Afrique, Au Maroc, des milliers de manifestants réclament la libération des détenus du Hirak, 23 avril 2019 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/23/au-maroc-des-milliers-de-manifestants-reclament-la-liberation-des-detenus-du-hirak_5453779_3212.html
13. RSF, Au Maroc; des milliers de manifestants réclament la libération des détenus du Hirak, 17 octobre 2019, <https://rsf.org/en/news/moroccan-journalist-hajar-raissouni-free-last>
14. Amnesty International, Morocco/Western Sahara: Crackdown against activists for criticizing the King, public institutions and officials, 11 février 2020 <https://www.ecoi.net/en/document/2024622.html>
15. Amnesty International, Morocco/Western Sahara: Court hands journalist four month suspended sentence and fine for a tweet, 17 mars 2020, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/03/morocco-western-sahara-court-hands-journalist-four-month-suspended-sentence-and-fine-for-a-tweet>
16. Le Desk, El Mortada Iamrachen, un innocent condamné par une justice vengeresse, 15 novembre 2018, <https://ledesk.ma/2018/11/15/el-mortada-iamrachen-un-innocent-condamne-par-une-justice-vengeresse/>
17. Amnesty International, Maroc. La condamnation d'El Mortada Iamrachen doit être annulée, 30 avril 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/morocco-quash-conviction-of-el-mortada-iamrachen/>
18. Human Rights Watch, Morocco: Crackdown on Social Media Critics, 5 février 2020, <https://www.hrw.org/news/2020/02/05/morocco-crackdown-social-media-critics>
19. Courrier international, Sondage : l'athéisme progresse parmi la jeunesse arabe, 26 juin 2019, <https://www.courrierinternational.com/article/sondage-latheisme-progresse-parmi-la-jeunesse-arabe>
20. Morocco World News, A man was arrested in Fez on grounds that he converted to Christianity, 22 janvier 2015 <http://www.moroccoworldnews.com/2015/01/149976/morocco-christian-convert-arrested-in-fez/>
21. Le point, Islam, le calvaire des apostats, 4 janvier 2018, https://www.lepoint.fr/societe/islam-le-calvaire-des-apostats-04-01-2018-2183927_23.php
22. Union internationale humaniste et éthique, rapport sur le Maroc, <https://fot.humanists.international/countries/afrika-northern-africa/morocco/>
23. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Maroc : information sur la situation des personnes qui abjurent l'islam (font acte d'apostasie), y compris le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités; information sur les répercussions d'une fatwa du Conseil supérieur des oulémas [ulémas] condamnant les apostats à mort, y compris la réaction du gouvernement (2016-avril 2018), 24 avril 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b2281db4.html>
24. US Department of State, 2018 Report on International Religious Freedom: Morocco, <https://www.state.gov/reports/2018-report-on-international-religiousfreedom/morocco/>
25. Arte - documentaire de Ilham Maad, Tout ce que je veux, c'est interdit, 15 novembre 2016, https://www.artedradio.com/son/61657968/athees_la_menthe_marocaine
26. Extraits du compte Twitter du requérant ».

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le requérant invoque en substance, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, de nouveaux faits, à savoir une crainte du fait de sa participation, en Belgique, à des activités organisées par des associations de soutien aux prisonniers politiques au Maroc et de ses publications sur les réseaux sociaux. Il expose également redouter un retour au pays du fait qu'il est devenu athée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes du requérant liées à ses activités politiques en Belgique ainsi qu'au fait qu'il est devenu athée dans le Royaume. Le requérant ne revient plus sur les éléments qui l'ont poussé à fuir le Maroc qu'il avait invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, à propos desquels le Conseil avait confirmé, dans son arrêt du 19 octobre 2012, qu'ils ne pouvaient justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.6.1. Premièrement, s'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

Il ressort en particulier de la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 février 2019 que le requérant n'a pu apporter d'informations suffisamment précises et consistantes quant à ses activités militantes en Belgique, notamment en ce qui concerne sa participation à des manifestations organisées en soutien aux prisonniers politiques au Maroc et revendiquant la libération des personnes arrêtées lors des manifestations dans le Rif. De plus, certains renseignements qu'il a donnés au sujet d'une manifestation à laquelle il prétend avoir participé divergent des informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif. En conséquence, comme le Commissaire général, le Conseil doute de l'implication politique active du requérant en Belgique. Par rapport à ses activités sur les réseaux sociaux en soutien au Mouvement Populaire du Rif (ci-après dénommé « Hirak »), le Conseil note qu'elles ont un caractère très limité consistant pour l'essentiel en des partages de publications. En outre, rien n'indique concrètement que les autorités marocaines en auraient connaissance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 8, 9 et 10).

Pour ce qui est des menaces que le requérant aurait rencontrées dans son centre d'accueil, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, qu'elles sont purement hypothétiques, ne reposant sur aucun élément concret et objectif, et qu'en tout état de cause, le problème semble s'être réglé de lui-même après le déménagement du requérant dans un autre centre (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 5).

6.6.2. Dans son recours, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3. Quant au fait que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel relatives à la manifestation du 16 février 2019 à laquelle il aurait pris part entrent en contradiction avec les informations du Commissaire général au sujet du lieu où elle s'est déroulée et du nombre de participants, le requérant apporte, en termes de requête, des justifications qui ne sont nullement convaincantes, à savoir qu'il a confondu les lieux, que « [...] les faiblesses [de ses] connaissances de la géographie bruxelloise ne sont [...] pas de nature à remettre son investissement politique en cause », et que « [...] c'est de notoriété publique, qu'il y a toujours des différences parfois même notables dans les chiffres officiels suivant les sources ». En effet, il ressort clairement des informations objectives jointes au dossier administratif qu'environ 3000 personnes ont manifesté à Bruxelles le 16 février 2019 pour les prisonniers politiques du Rif du Carrefour Trône au rond-point Schuman, contrairement à ce que prétend le requérant qui cite le chiffre d'environ 16.000 participants et précise que la manifestation a débuté de la gare du Nord (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). Ces divergences sont substantielles et ne peuvent s'expliquer par une simple confusion de lieux - d'autant plus que le requérant réside en Belgique depuis 2005 - ou une discordance au niveau des chiffres officiels. Par ailleurs, dès lors que cet événement s'est déroulé une dizaine de jours avant l'entretien personnel, il pouvait raisonnable être attendu du requérant qu'il fournisse des détails précis et circonstanciés le concernant. Ces incohérences permettent de jeter le doute quant à la participation effective du requérant à ce rassemblement. Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas d'éléments concrets et détaillés à propos d'autres activités politiques auxquelles il aurait participé en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7).

6.6.4. Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prévenu le requérant qu'elle avait besoin de davantage de détails et de n'avoir « [...] manifestement pas tenté d'approfondir le récit » tout en se référant à la *Charte de l'audition* de la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil rappelle tout d'abord que ladite Charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des *Notes de l'entretien personnel*, que l'officier de protection en charge du dossier a expliqué au requérant, en début d'entretien, qu'il était attendu de lui qu'il fournisse « des réponses précises, claires et complètes » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 2), de sorte qu'il ne pouvait ignorer qu'il devait donner des détails et développer les motifs qui l'ont poussé à introduire sa troisième demande de protection internationale. D'autre part, le Conseil observe aussi que le requérant était assisté, lors de cet entretien, de son avocat et que celui-ci n'a formulé aucune remarque particulière quant à l'instruction menée alors que l'opportunité lui en a été donnée à la fin de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 28). Pour le surplus, à ce stade, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune précision complémentaire et n'identifie pas concrètement les points précis qui, selon lui, auraient mérité d'être approfondis.

6.6.5. Par rapport aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en avant le caractère limité des activités du requérant sur les réseaux sociaux, il se limite, dans son recours, à répéter que « [...] son engagement politique est étayé par les nombreux articles et messages publiés [...] », à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil et notamment du fait qu'il « aimerait écrire mais que ce n'est pas possible pour lui ni en arabe ni en français » et à avancer que « les commentaires et légende qu'il a affichés [...] sont bel et bien de nature à justifier sa crainte ». Il fait aussi valoir que ses « [...] publications [...] ont été 'likées', tweetées ou retweetées parfois plusieurs centaines de fois, ce qui prouve la visibilité de son profil ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, le requérant a posté peu de commentaires. Il ne démontre l'intensité de son engagement par aucun autre élément, et n'apporte pas la preuve des « menaces » dont il a fait écho à l'appui de sa demande ; encore, tenant compte de l'importance des enjeux pour le requérant, le Conseil juge particulièrement interpellant que le requérant ait décidé de supprimer les messages menaçants qu'il affirme avoir reçus (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10).

Par ailleurs, eu égard à la faiblesse du profil politique et de la visibilité du requérant, la simple référence à des informations générales portant sur les méthodes employées par les autorités marocaines pour surveiller les réseaux sociaux ne peut suffire à démontrer qu'il a été ou pourrait être identifié par ses autorités compte tenu de ses activités sur les réseaux sociaux et rencontrer de ce fait des problèmes avec ces dernières en cas de retour dans son pays.

6.6.6. Le Conseil constate également que le requérant n'avait pas mentionné lors de ses précédentes demandes de protection internationale avoir eu des activités politiques quand il était encore au Maroc, de sorte qu'il rejoint le Commissaire général qui soutient, dans sa note d'observations, que « de telles activités ne constituent pas le prolongement d'un engagement politique qui serait né au Maroc », ce qui permet de relativiser encore davantage la réalité des craintes alléguées.

Ce constat est encore corroboré par le fait que les membres de sa famille au Maroc ne paraissent pas rencontrer de problèmes au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.10). Interpellé à cet égard lors de l'audience du 30 novembre 2020, le requérant confirme que sa famille ne rencontre aucune difficulté mais ajoute que son frère a été abordé dans un café, au mois de janvier 2019, par des gendarmes qui lui ont signifié que le requérant devait arrêter ses publications ; sur ce dernier point, le Conseil doit constater que les déclarations effectuées à l'audience viennent amoindrir un peu plus la crédibilité générale du requérant dès lors que celui-ci n'étaye ses propos d'aucun élément concret et que, lors de son entretien personnel du 26 février 2019, le requérant n'a pas fait mention de cet élément important de son récit, - pourtant survenu, selon lui, un mois auparavant - alors qu'il affirme entretenir des contacts réguliers avec sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 10).

6.6.7. Au vu du caractère très restreint des activités politiques du requérant en Belgique notamment en soutien aux militants du Mouvement Populaire du Rif, dès lors que rien n'indique que les autorités marocaines en auraient connaissance et pourraient cibler le requérant en cas de retour au Maroc, tel que démontré ci-dessus, il n'était nullement nécessaire pour la partie défenderesse de déposer de « COI focus » à ce sujet tel que soutenu en termes de requête. Le Conseil estime d'autre part être suffisamment informé sur la question notamment par le biais des nombreuses informations générales déposées aux dossiers administratif et de procédure.

6.6.8. En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place », tel que sollicité en termes de requête.

6.7.1. Deuxièmement, s'agissant du fait que le requérant déclare qu'il serait devenu athée en Belgique et qu'il ne pratiquerait plus l'islam, le Conseil observe, comme le Commissaire général, que son récit à cet égard est émaillé de lacunes. Ainsi, le requérant n'en avait nullement fait mention devant les services de l'Office des étrangers. De plus, il n'a pas pu fournir d'informations précises et convaincantes lors de son entretien personnel notamment quant à son cheminement vers l'athéisme, quant à ce qui a changé en lui depuis lors, et quant à ce qu'il craint concrètement à cet égard en cas de retour au Maroc (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12).

6.7.2. La requête n'oppose aucune réponse concrète et pertinente à ces motifs de l'acte attaqué qui en conséquence demeurent entiers. Elle se limite tantôt à reproduire les déclarations du requérant telles que faites lors de son entretien personnel, tantôt à invoquer de manière très générale que le requérant « [...] a répondu spontanément et de manière plutôt candide à toutes les questions qui lui ont été posées », « [...] [qu'à] l'instar de son activisme politique [...] à aucun moment durant l'audition, l'agent de protection ne lui a fait savoir qu'il devait expliciter davantage sa pensée », que la partie défenderesse lui a posé des questions « très larges », et que cette dernière n'a pas effectué une « [...] analyse de sa crainte eu égard à la situation des personnes athées au Maroc », justifications qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Pour le reste, malgré ses critiques, le Conseil doit aussi constater que le requérant n'apporte aucun élément de précision à ce stade, notamment à propos de son cheminement vers l'athéisme, de son vécu, et de ses craintes.

6.8. Les documents que le requérant joint à sa demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a apporté, à l'appui de ses dires, aucun élément suffisamment probant de nature à démontrer que ses activités politiques en Belgique auraient une intensité et une visibilité telle qu'il aurait été identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant actif au régime en place et qu'il pourrait être ciblé de ce fait en cas de retour au Maroc. D'autre part, s'il déclare avoir subi des menaces suite à certaines de ses publications sur les réseaux sociaux, il ne peut davantage en apporter la preuve, prétendant avoir supprimé tous les commentaires négatifs de ses comptes (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.10).

Les seuls documents qu'il dépose portent sur des éléments qui ne sont pas contestés (soit son passeport marocain, sa carte d'identité marocaine, son titre de séjour belge valable jusqu'au 26 novembre 2011 et son permis de conduire belge) ou sont des extraits de son compte Twitter et Facebook qui ne font qu'attester qu'il partage certaines publications et poste certains commentaires sur la situation politique au Maroc. Il ne peut toutefois nullement être déduit de ces pièces que le requérant a le profil d'un opposant politique actif et a une visibilité telle qu'il pourrait rencontrer des problèmes à son retour au Maroc.

6.9. Quant aux documents joints à la requête, il s'agit tantôt d'autres extraits du compte Twitter du requérant - qui n'apportent rien de neuf par rapport aux pièces déjà déposées devant la partie défenderesse - tantôt de nombreux documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays - en l'espèce, des rapports et articles qui concernent pour l'essentiel les « surveillances illégales menées au Maroc », les arrestations et condamnations de manifestants et opposants politiques au Maroc, en particulier les membres du mouvement Hirak ainsi que la question de la liberté religieuse dans ce pays - ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.10. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne également que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, celui-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie des moyens n'est dès lors pas recevable.

6.11. En définitive, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD